

CONSULTATION DU CSE

FICHE
PRATIQUE



ORDONNANCE DE REFERE
14 février 2025



Le Comité Social et Économique (CSE) d'une société d'assurance et de prévoyance a obtenu en référé la suspension du déploiement de plusieurs outils utilisant l'intelligence artificielle (IA), "jusqu'à l'achèvement de la consultation du CSE" et sous astreinte de 1 000 euros par infraction constatée pendant une durée de 90 jours.

La mise en œuvre d'outils d'IA

Un projet pilote, en phase d'expérimentation, peut permettre de tester l'intégration d'outils d'IA dans l'entreprise. Il peut aider à identifier les besoins de formation des salariés, appréhender les aspects juridiques ; et participer à l'acceptation des salariés au regard de ces nouveaux usages.

Rôle du CSE dans le cadre de l'introduction de nouvelles technologies dans l'entreprise (IA, etc.).

QUE DIT LE CODE DU TRAVAIL ?

Article L 2312-8 : prévoit notamment l'information et la consultation du CSE sur les questions d'organisation, de gestion de l'entreprise notamment lors de " l'introduction de nouvelles technologies pouvant modifier les conditions de travail".

Article L 2312-14 : prévoit que les décisions de l'employeur sont précédées de la consultation du CSE.

= le non-respect des obligations de consultation constitue une atteinte aux prérogatives du CSE (délict d'entrave).

EXPOSE DES FAITS

- Le 25 janvier 2024, la direction d'une société d'assurance et de prévoyance a présenté un projet de déploiement de nouvelles applications informatiques utilisant l'IA (« Finovox », « Synthesia », « Notify », « Semji » et « MetIQ »).
- Le CSE a demandé à plusieurs reprises à être consulté sur l'introduction de ces outils et a assigné la société, le 17 juin 2024, devant le juge des référés pour obtenir l'ouverture de la consultation et la suspension de la mise en place des nouveaux outils.
- Malgré le lancement tardif de la consultation par la direction, le 26 septembre 2024, le CSE a saisi le président du tribunal judiciaire le 19 novembre 2024, pour obtenir communication de documents complémentaires et une prolongation du délai de consultation.

Le CSE soutient que l'IA a été mise en œuvre sans attendre son avis, ce « qui constitue un trouble manifestement illicite et une entrave à ses prérogatives ». La société soutient que la consultation du CSE n'était pas requise, s'agissant d'une phase d'expérimentation des outils et non de mise en œuvre.

CONSULTATION DU CSE

FICHE
PRATIQUE



La "phase pilote" des nouveaux outils IA, impliquant leur utilisation en conditions réelles par les salariés constitue t-elle une mise en oeuvre anticipée du projet ?

Le cas échéant, le défaut d'information-consultation (ou une consultation tardive) du CSE est-il susceptible de constituer un trouble manifestement illicite pouvant justifier la suspension du déploiement de l'outil au sein de l'entreprise ?

RÉPONSE DU JUGE DES REFERES



Caractère obligatoire de la consultation « le déploiement anticipé, sans consultation du CSE, constituait (...) un trouble manifestement illicite »

« **La phase pilote** implique l'utilisation des outils, même partielle, par l'ensemble des salariés concernés », **constituant une mise en œuvre anticipée devant être soumise à consultation** du CSE, au même titre que sa mise en œuvre finale.

L'obligation d'information complète pour une consultation éclairée du CSE : « Le comité peut, s'il estime ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond ».

Au regard des manquements constatés, le juge des référés a ordonné :

- La suspension immédiate du déploiement des outils jusqu'à la clôture de la consultation, sous astreinte de 1000 euros par infraction constatée pendant 90 jours.
- Une provision de 5000 euros à verser au CSE « à valoir sur l'indemnisation de son préjudice ».